

**INDEMNITE DU SINISTRE 2021-DAB-0001  
ENDOMMAGEMENT DU PORTAIL DU LOCAL JARDINERIE ET LAVERIE SIS  
AVENUE ALBERT CAMUS**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** l'articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° DELV-2022-05-21-7 du 21 mai 2022 portant sur les délégations du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 6 relatif à la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes,

**Considérant** le sinistre ayant affecté portail du local Jardinerie et Laverie sis, avenue Albert Camus à Mantes-la-Jolie (78200), lors d'un vol avec effraction survenu le 5 mars 2021.

**Considérant** le versement de la somme de 6 184,44 € TTC (SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTS) par la société SASU ASSURANCES PILLOT, en règlement du préjudice subi.

**Considérant** qu'une recette est inscrite à cet effet au budget de la Ville,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'accepter le différé de l'indemnité d'un montant 6 184,44 € euros TTC.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

**ARTICLE 3** : La recette sera imputée au budget de la Ville ;

**ARTICLE 4** : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

**15 MARS 2023**

Le Maire,



Raphaël COGNET

Accusé de réception en préfecture  
078-217803618-20230315-DECV-5818-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2023

NOTIFIE, le  
Lois 82-213 du 2/03/1982  
et 82-623 du 22/07/1982